

Re Munro

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Andrew David Munro

2025 OCRI 12

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 février 2025 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 5 février 2025

Motifs de la décision publiés le 19 février 2025

Formation d'instruction

Barry Bresner, président, Colleen Wright et Christopher Hill

Comparutions

Michael Mantle, avocat de la mise en application

Ben Fitzgerald, enquêteur principal

Mitchell Fournie, pour Andrew David Munro

Andrew David Munro (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] L'audience a été tenue conformément aux articles 8215 (Règlements et audiences de règlement) et 8428 (Audiences de règlement) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) afin de déterminer s'il convenait d'accepter une entente de règlement conclue le 27 janvier 2025 entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) et Andrew David Munro (l'intimé) (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A des présents motifs. La partie III de l'entente de règlement énonce les faits sur lesquels les parties se sont entendues.¹

[2] Dans l'entente de règlement, l'intimé a admis avoir ordonné à une subordonnée de fournir à deux clients fortunés, qui étaient insatisfaits des rendements de leurs portefeuilles de placement, des rapports dans lesquels la valeur des portefeuilles avait été gonflée.

¹ Conformément au paragraphe 8428(6) des Règles CPPC, les seuls faits divulgués à la formation d'instruction sont ceux contenus dans l'entente de règlement ainsi que tout autre fait pouvant être communiqué avec le consentement de toutes les parties. En l'espèce, la formation d'instruction a exprimé des préoccupations concernant la quantité limitée de renseignements figurant dans l'entente de règlement, et les parties ont convenu de lui fournir des faits supplémentaires. Ces faits supplémentaires sont énoncés dans les présents motifs.

[3] L'intimé a reconnu que la communication de faux renseignements sur les portefeuilles constituait une violation de la Règle 1400 des Règles CPPC et que l'utilisation d'une méthode de communication non approuvée pour communiquer avec son adjointe et les clients contrevenait aux politiques du courtier membre et à la Règle 1400 des Règles CPPC.

[4] Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (i) une amende de 100 000 \$;
- (ii) une interdiction d'inscription à quelque titre que ce soit pendant une période de cinq (5) ans;
- (iii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[5] À l'issue de l'audience, après avoir soigneusement examiné les faits convenus, les observations des parties et les Lignes directrices sur les sanctions, la formation d'instruction a conclu que l'entente de règlement était dans l'intérêt public et l'a acceptée, en précisant que ses motifs suivraient. Voici ces motifs.

APERÇU

[6] L'intimé travaillait dans le secteur des valeurs mobilières depuis environ 2007. Il a été représentant inscrit à RBC Dominion valeurs mobilières (le courtier membre) de septembre 2015 à décembre 2022, soit jusqu'à ce qu'il soit congédié en raison des événements qui ont entraîné la procédure en l'espèce.

[7] Durant cette période, une adjointe de l'intimé, Sinziana Vornicu (M^{me} Vornicu) relevait de lui et travaillait exclusivement pour lui depuis 2018. Suivant les instructions de l'intimé, M^{me} Vornicu l'a aidé à communiquer à deux groupes de clients de faux renseignements sur la valeur de leurs portefeuilles de placement. M^{me} Vornicu a fait l'objet d'une procédure disciplinaire distincte².

[8] L'intimé gérait les portefeuilles de placement de deux groupes de clients fortunés. Durant la période des faits reprochés, en 2022, la valeur du portefeuille du client 1 était de plus de 8 millions de dollars, et celle du client 2, de 16 millions de dollars. L'intimé donnait aux clients des conseils en matière de placement, tandis que M^{me} Vornicu l'aidait dans ses communications avec eux et accomplissait des tâches administratives.

[9] Lorsque la valeur des portefeuilles des clients a commencé à diminuer au début de 2022, l'intimé craignait que ces derniers transfèrent leurs portefeuilles ailleurs. Afin de conserver leur clientèle, l'intimé a eu recours à un stratagème visant à communiquer par courriel aux clients de faux renseignements qui gonflaient la valeur marchande de leurs portefeuilles, allant jusqu'à modifier, à une occasion, le nom et les quantités des titres dans les comptes des clients.

[10] Cette tromperie est détaillée dans l'entente de règlement et peut être résumée ainsi :

- Le client 1 demandait à recevoir des résumés à jour de ses comptes familiaux et d'entreprise tous les mardis et jeudis; Lorsque la valeur du portefeuille a commencé à diminuer au début de 2022, l'intimé a ordonné à M^{me} Vornicu de gonfler les valeurs figurant dans les résumés qui lui étaient envoyés par courriel. Durant la période de mai à novembre 2022, les valeurs indiquées étaient d'environ 1,1 million de dollars à 2,2 millions de dollars plus élevées que les valeurs réelles du portefeuille.
- De temps à autre, le client 1 demandait qu'on lui envoie une liste distincte de tous les titres du portefeuille ainsi que leur valeur marchande et d'autres renseignements précis sur ces titres. En juillet 2022, l'intimé et M^{me} Vornicu ont transmis une liste dans laquelle ils ont exagéré la quantité de certains titres, sous-estimé celle d'autres titres, indiqué des titres qui n'étaient pas du tout dans le portefeuille et supprimé un placement important qui avait fait l'objet d'une lourde perte non réalisée.
- Le client 2 s'est dit déçu du rendement de ses placements et a demandé des mises à jour mensuelles sur ses comptes familial et d'entreprise. De juillet à octobre 2022, l'intimé et M^{me} Vornicu lui ont envoyé quatre documents PowerPoint mensuels distincts. Selon les instructions de l'intimé, les valeurs indiquées

² Re Vornicu 2024 OCRI 93

étaient d'environ 3,2 millions de dollars à 7,4 millions de dollars plus élevées que les valeurs réelles du portefeuille.

- Durant la période des faits reprochés, l'intimé et M^{me} Vornicu ont communiqué entre eux au moyen de textos non autorisés à propos des modifications à apporter aux valeurs des portefeuilles des clients 1 et 2. L'intimé a aussi communiqué avec ces clients au moyen de textos non autorisés.

[11] Avec le consentement des parties, celles-ci ont avisé la formation d'instruction que la conduite fautive de l'intimé a été révélée par une plainte déposée par le client 2. La directrice de succursale du courtier membre a interrogé l'intimé, qui a admis avoir communiqué de faux renseignements à ce client et a signalé volontairement sa conduite à l'égard du client 1. La directrice de succursale a immédiatement avisé l'OCRI de cette situation. L'intimé a pleinement coopéré à l'enquête de l'OCRI.

[12] L'intimé a été congédié par le courtier membre en décembre 2022.

[13] Les parties ont aussi indiqué, après avoir accordé leur consentement, que les clients 1 et 2 ont tous deux intenté une procédure judiciaire pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de la conduite de l'intimé et de M^{me} Vornicu. Ces litiges ont été réglés, mais les modalités du règlement sont confidentielles et n'ont pas été communiquées à l'OCRI ou à la formation d'instruction. Cependant, les avocats ont avisé la formation d'instruction que le règlement a été conclu à la satisfaction des clients 1 et 2 et que leurs actions en justice étaient sur le point d'être rejetées sur consentement.

ANALYSE

[14] Le rôle d'une formation d'instruction lors d'une audience de règlement, lequel est défini au paragraphe 8215(5) des Règles CPPC, est d'accepter ou de rejeter une entente de règlement. Les principes applicables à cette décision sont bien établis. Comme il a été énoncé dans la décision *Milewski (Re)*³, la formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues dans une entente de règlement se situent [traduction] « dans une fourchette raisonnable d'adéquation », et une entente ne devrait pas être rejetée à moins que la formation ne considère que la sanction se situe clairement en dehors de cette fourchette.

[15] Il est également bien reconnu que les règlements raisonnables servent l'intérêt public car ils permettent de régler les litiges plus rapidement et à moindre coût et de libérer les ressources du système pour d'autres affaires⁴. Les règlements sont le résultat de compromis et de négociations entre les parties, qui sont les mieux placées pour régler les questions en litige, et le rôle de la formation d'instruction n'est pas de remettre en cause la position des parties. Comme il est mentionné dans la décision *Donnelly (Re)* :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable⁵.

[16] Pour déterminer le caractère raisonnable des sanctions convenues dans l'entente de règlement, la

³ [1999] I.D.A.C.D. No. 17

⁴ *Donnelly (Re)*, 2016 OCRCVM 23

⁵ *Idem*, par. 7, 8

formation d’instruction a tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRI (les Lignes directrices), qui énoncent les principes généraux applicables à toutes les procédures disciplinaires et procédures de règlement (partie I), ainsi que les facteurs clés généralement pris en compte (partie II). Les Lignes directrices sont conçues pour promouvoir l’uniformité, l’équité et la transparence des décisions rendues dans le cadre de ces procédures, mais soulignent que la détermination d’une sanction dans une affaire donnée est un pouvoir discrétionnaire et qu’elle dépend des faits. Une sanction qui est appropriée dans une affaire ne le sera pas nécessairement dans le contexte quelque peu différent d’une autre affaire.

[17] Pour déterminer le caractère raisonnable d’une sanction proposée, il faut prendre en compte les facteurs aggravants et atténuants ainsi que les sanctions imposées dans des décisions antérieures analogues. En l’espèce, les facteurs pertinents sont les suivants :

Facteurs atténuants

- L’intimé n’a pas d’antécédents disciplinaires;
- Il a reconnu et accepté la responsabilité de ses contraventions;
- Il a exprimé des remords;
- La conduite de l’intimé s’est limitée à deux groupes de clients;
- Lorsque sa directrice de succursale l’a interrogé à propos de la plainte de l’un de ses clients, l’intimé a volontairement signalé qu’un deuxième client était touché par sa conduite fautive;
- L’amende proposée de 100 000 \$ correspond à peu près aux honoraires versés à l’intimé par les groupes de clients touchés, et comme il est indiqué ci-dessus, les clients ont été dédommagés de leurs pertes⁶;
- L’intimé a été congédié par le courtier membre en décembre 2022;
- Il a pleinement coopéré à l’enquête menée par l’OCRI, l’avocat de la mise en application ayant qualifié cette coopération d’« exceptionnelle ».

Facteurs aggravants

- L’intimé était un cadre supérieur du courtier membre;
- La conduite de l’intimé était délibérée et visait à tromper les clients au sujet de la valeur de leurs portefeuilles de placement;
- La conduite de l’intimé a privé les clients de leur capacité de prendre des décisions financières éclairées à propos de leurs placements;
- La conduite de l’intimé s’est échelonnée sur la période approximative de mai à novembre 2022.

[18] Selon les Lignes directrices, la formation d’instruction doit tenir compte des sanctions imposées dans d’autres décisions pour des circonstances similaires. Bien qu’il y ait des décisions antérieures dans lesquelles des formations d’instruction ont déterminé la sanction appropriée à imposer pour la communication de faux renseignements sur la valeur des portefeuilles de clients, les circonstances propres à chaque affaire sont uniques.

[19] Dans *Vornicu (Re)*⁷, l’adjointe de l’intimé a été sanctionnée pour les mêmes événements qui servent de fondement à la procédure en l’espèce. Comme M^{me} Vornicu avait agi selon les directives de l’intimé, la formation d’instruction a conclu qu’elle était moins coupable que lui et a approuvé un règlement prévoyant une amende de 25 000 \$, le paiement d’une somme de 5 000 \$ au titre des frais, une interdiction d’inscription auprès de l’OCRI à quelque titre que ce soit d’une durée de 12 mois, une surveillance étroite de 12 mois après sa réinscription et la réussite du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant sa réinscription.

⁶ Ces renseignements ont été communiqués à l’audience par consentement des parties et ne figurent pas dans l’entente de règlement.

⁷ Précitée, note 2

[20] Les circonstances de l'affaire *Fridgant (Re)*⁸ sont semblables à celles de l'espèce. M. Fridgant était un représentant inscrit expérimenté qui a fourni à des clients des relevés de compte fictifs sous forme de [traduction] « mises à jour sur le portefeuille » dans lesquelles la valeur du portefeuille était gonflée. Lorsque les clients ont posé des questions à propos des différences entre les relevés fictifs et ceux envoyés par le courtier, M. Fridgant a trompé les clients en leur indiquant que les dossiers du courtier étaient inexacts pour diverses raisons administratives. M. Fridgant n'a pas coopéré à l'enquête du courtier ni à celle menée par l'OCRCVM, et il n'a pas comparu à l'audience. La formation d'instruction a imposé une amende de 75 000 \$, une interdiction permanente d'inscription et, en raison du manque de coopération, le paiement de 50 000 \$ au titre de frais.

[21] Il y a un certain nombre de facteurs qui distinguent l'affaire *Fridgant (Re)* de l'espèce :

- L'affaire *Fridgant (Re)* n'a pas fait l'objet d'un règlement;
- La conduite fautive a été affichée pendant des années;
- M. Fridgant avait d'importants antécédents disciplinaires;
- M. Fridgant n'a pas coopéré à l'enquête ni participé à l'audience;
- En l'espèce, M. Munro a conclu un règlement, sa conduite s'est échelonnée sur quelques mois, il n'a pas d'antécédents disciplinaires, il a pleinement coopéré à l'enquête et a participé à l'audience. Ces facteurs justifient des sanctions moins lourdes que celles imposées à M. Fridgant.

[22] La nécessité de protéger l'intérêt public est une préoccupation fondamentale lors de l'examen du caractère raisonnable d'un règlement proposé. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher l'intimé (dissuasion spécifique) et d'autres personnes (dissuasion générale) d'adopter une conduite qui porte atteinte aux marchés financiers.

[23] En l'absence de facteurs atténuants, une conduite délibérée et trompeuse comme celle adoptée par l'intimé justifierait une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque en plus d'une amende substantielle. Cependant, il y a des facteurs atténuants en l'espèce. La formation d'instruction a surtout tenu compte des facteurs suivants : il s'agit de la première infraction de l'intimé, celui-ci a pleinement coopéré à l'enquête, et il a volontairement signalé sa conduite fautive envers le client 1.

[24] Au moment d'évaluer le caractère équitable du règlement proposé, il y a lieu de prendre en considération le fait que l'intimé a déjà payé le prix de son inconduite en perdant son emploi et en ternissant sa réputation. S'il soumet une demande de réinscription dans cinq ans, il devra respecter les exigences en matière d'inscription qui seront imposées à ce moment-là et rebâtir entièrement sa carrière en raison des dommages causés à sa réputation. Il convient aussi de souligner que les clients ont été dédommagés.

[25] L'avocat de la mise en application a indiqué qu'il était convaincu que l'intimé regrettait sincèrement sa conduite fautive et qu'il méritait une deuxième chance. En l'espèce, une interdiction permanente, bien que justifiable, n'est pas essentielle à la réalisation des objectifs de dissuasion spécifique et générale. Une interdiction d'inscription de cinq ans est juste et raisonnable dans les circonstances.

[26] Les parties n'ont pu préciser le montant des honoraires que l'intimé a touchés pour sa gestion des comptes à honoraires des clients 1 et 2 durant la période des faits reprochés, mais elles estiment qu'ils se chiffrent à environ 100 000 \$. Par conséquent, l'amende proposée correspond au remboursement des gains approximatifs tirés par l'intimé de sa tromperie à l'égard des deux groupes de clients.

[27] Après avoir examiné les facteurs aggravants et atténuants, les Lignes directrices sur les sanctions et la jurisprudence, nous sommes convaincus que les sanctions se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation.

CONCLUSION

[28] Pour les motifs susmentionnés, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

⁸ 2014 OCRCVM 47

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 février 2025.

« Barry Bresner »

Barry Bresner, président

« Colleen Wright »

Colleen Wright

« Christopher Hill »

Christopher Hill

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**

ET

ANDREW DAVID MUNRO

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Andrew David Munro (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimé s'est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières autour de 2007.
5. Il a été inscrit à RBC Dominion valeurs mobilières (le courtier membre) à titre de représentant inscrit de septembre 2015 à décembre 2022, soit jusqu'à son congédiement justifié par les problèmes qui ont entraîné la procédure en l'espèce.

Aperçu

6. Durant son emploi chez le courtier membre, Sinziana Vornicu (M^{me} Vornicu), représentante en placement, a travaillé sous la supervision de l'intimé et d'un autre conseiller en placement. En 2018, elle travaillait exclusivement comme adjointe de l'intimé.
7. L'intimé gérait les portefeuilles de clients et donnait des conseils à ces derniers, tandis que M^{me} Vornicu l'assistait avec les communications avec eux et les documents les concernant, exécutait des opérations et accomplissait d'autres tâches administratives.
8. Au fil du temps, deux clients fortunés de l'intimé ont exprimé de l'insatisfaction à l'égard des rendements de leurs placements. Afin de conserver ces clients, l'intimé a adopté un stratagème dans le cadre duquel, avec l'aide de M^{me} Vornicu, il communiquerait aux clients de fausses valeurs concernant leurs portefeuilles (les fausses valeurs).
9. De manière générale, les fausses valeurs communiquées aux deux clients étaient gonflées par rapport à la valeur marchande de leurs placements et, à une occasion dans le cas d'un client, elles ne correspondaient pas aux noms et aux quantités de certains titres détenus dans les comptes de ce client.
10. M^{me} Vornicu était la principale personne qui communiquait aux clients les fausses valeurs par courriel, mais elle l'a fait suivant les directives de l'intimé.

Client 1

Courriels bihebdomadaires et fausses valeurs

11. Autour de juin 2021, le client 1, qui était alors dans la mi-soixantaine, a demandé à recevoir par courriel deux fois par semaine, le mardi et le jeudi, un sommaire à jour de la valeur marchande totale des placements de sa famille répartis dans ses comptes personnels, ses comptes d'entreprise et les comptes de sa conjointe.
12. Au début de 2022, la valeur des placements du client 1 a commencé à diminuer. Durant cette période, l'intimé a donné à M^{me} Vornicu la directive de communiquer de fausses valeurs au client 1, puisqu'il craignait sa réaction.

13. Pour déterminer les fausses valeurs, l'intimé, et parfois M^{me} Vornicu, utilisait généralement la réelle valeur marchande des placements du client 1 comme point de départ, puis examinait les derniers renseignements qui lui avaient été envoyés sur ses placements. Normalement, l'intimé décidait ensuite d'un chiffre qui, selon lui, devrait satisfaire le client ou ne pas éveiller ses soupçons.
14. De mai à novembre 2022, les écarts entre les fausses valeurs et les valeurs réelles des portefeuilles envoyées au client 1 par courriel ont varié d'environ 1,1 à plus de 2,2 millions de dollars canadiens (\$ CA).
15. Par exemple, le tableau ci-après compare les valeurs des portefeuilles tirées des relevés de compte de fin de mois du client avec les fausses valeurs des portefeuilles déclarées au client dans les courriels envoyés à peu près au même moment.

Date du courriel	Fausse valeur des portefeuilles en \$ CA (courriel)	Date du relevé	Valeur réelle des portefeuilles en \$ CA (relevé)	Écart (\$ CA)
3 mai 2022	11 053 808,69 \$	30 avril 2022	9 934 941,68 \$	1 118 867,01 \$
31 mai 2022	11 120 858,69 \$	31 mai 2022	9 741 635,83 \$	1 379 222,86 \$
30 juin 2022	11 112 398,69 \$	30 juin 2022	8 901 712,85 \$	2 210 685,84 \$
2 août 2022	11 179 648,69 \$	31 juillet 2022	9 786 220,64 \$	1 393 428,05 \$
1 ^{er} septembre 2022	11 247 489,69 \$	31 août 2022	9 393 966,63 \$	1 853 523,06 \$
29 septembre 2022	11 256 555,83 \$	30 septembre 2022	9 023 062,99 \$	2 233 492,84 \$
1 ^{er} novembre 2022	10 674 555,83 \$	31 octobre 2022	8 542 122,16 \$	2 132 433,67 \$
29 novembre 2022	10 706 203,77 \$	30 novembre 2022	8 465 521,75 \$	2 240 682,02 \$

Fausse déclarations sur les positions en portefeuille

16. En plus de la communication des valeurs actualisées de ses portefeuilles deux fois par semaine, le client 1 demandait parfois qu'on lui envoie une liste distincte de tous les titres détenus dans les comptes, liste indiquant la valeur marchande des titres et d'autres renseignements précis sur ceux-ci.
17. En juillet 2022, en réponse à la demande du client 1 qui souhaitait obtenir une liste de ses positions en portefeuille, l'intimé et M^{me} Vornicu ont créé une feuille de calcul qui exagérait

les quantités de certains titres, sous-estimait celles d'autres titres et indiquait des titres qui n'étaient pas du tout détenus dans les comptes.

18. Dans un cas précis, l'intimé a donné à M^{me} Vornicu l'instruction de supprimer de la liste une position assez importante, à savoir sur les titres de Lucid Group Inc., qui comportait une perte non réalisée considérable. M^{me} Vornicu a acquiescé à la demande de l'intimé. Cette position avait une valeur comptable d'environ 1,3 million de dollars américains (\$ US) et une valeur marchande d'environ 950 000 \$ US en juillet 2022.

Client 2

Courriels mensuels et fausses valeurs

19. À la fin de 2021, le client 2 a fait savoir à l'intimé qu'il était déçu des rendements de ses placements et que s'ils ne s'amélioraient pas, il se tournerait possiblement vers un autre conseiller.
20. Le client 2, qui était dans la fin quarantaine au moment des faits reprochés, a demandé à recevoir des mises à jour mensuelles sur la valeur des placements de sa famille répartis dans ses comptes personnels, ses comptes d'entreprise et les comptes de sa conjointe.
21. En juillet 2022, l'intimé et M^{me} Vornicu ont commencé à produire, puis à envoyer au client 2, des documents PowerPoint qui contenaient des graphiques à barres devant représenter les valeurs marchandes des placements en fin de mois.
22. De juillet à octobre 2022, l'intimé et M^{me} Vornicu lui ont envoyé quatre documents PowerPoint mensuels distincts. Selon les directives de l'intimé, ces documents exagéraient considérablement la valeur marchande des portefeuilles des comptes de placement par rapport à leur valeur réelle.
23. Les écarts entre les fausses valeurs et les valeurs réelles des portefeuilles inscrites dans les relevés mensuels des portefeuilles ont varié d'environ 3,2 à 7,4 millions de dollars canadiens (\$ CA).

Mois (2022)	Fausse valeur des portefeuilles en \$ CA (courriel)	Valeur réelle des portefeuilles en \$ CA (relevé)	Écart (\$ CA)
Janvier	21 972 500 \$	17 725 229 \$	4 247 271 \$
Février	21 290 641 \$	17 415 281 \$	3 875 360 \$
Mars	25 128 535 \$	21 880 718 \$	3 247 817 \$
Avril	24 353 718 \$	19 290 346 \$	5 063 372 \$
Mai	22 215 195 \$	17 869 844 \$	4 345 352 \$
Juin	22 897 157 \$	16 652 794 \$	6 244 363 \$
Juillet	23 245 534 \$	18 381 285 \$	4 864 249 \$
Août	23 878 160 \$	16 928 597 \$	6 949 563 \$
Septembre	24 203 533 \$	16 709 217 \$	7 494 317 \$

Recours à un moyen de communication non approuvé

24. Durant la période des faits reprochés, les politiques du courtier membre indiquaient que seuls les systèmes de messagerie électronique approuvés et fournis par le courtier membre pouvaient être utilisés à des fins professionnelles.
25. Or, l'intimé et M^{me} Vornicu communiquaient généralement au moyen d'un type de messagerie texte qui n'avait pas été approuvé par le courtier membre.
26. En de nombreuses occasions tout au long de 2022, l'intimé et M^{me} Vornicu ont utilisé ce moyen de communication non autorisé pour discuter de la façon de fausser l'information sur les portefeuilles fournie aux clients 1 et 2.
27. En règle générale, M^{me} Vornicu envoyait à l'intimé un message texte qui contenait soit les valeurs précédentes des comptes envoyées aux clients, soit les valeurs exactes des portefeuilles des clients. Normalement, l'intimé lui répondait en lui fournissant une nouvelle valeur pour les comptes. M^{me} Vornicu communiquait ensuite les faux renseignements sur les portefeuilles aux clients.
28. Durant la période des faits reprochés, l'intimé communiquait aussi avec les clients 1 et 2 au moyen d'un type de messagerie texte qui n'avait pas été approuvé par le courtier membre.

Autres facteurs

29. La conduite de l'intimé était intentionnelle et a trompé les clients.
30. L'intimé a demandé à son adjointe d'adopter la conduite fautive avec lui.
31. Les clients 1 et 2 ne pouvaient pas prendre de décisions éclairées au sujet de leurs placements et de leurs finances en raison de l'information fausse ou trompeuse qui leur était communiquée à propos de la valeur de leurs portefeuilles.
32. L'inconduite de l'intimé s'est poursuivie sur une longue période.
33. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires pour inconduite.
34. L'intimé a exprimé des regrets à l'égard de son inconduite.
35. La conduite décrite aux présentes était limitée à deux des ménages clients de M. Munro.
36. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :
 - (i) de mai à novembre 2022 environ, il a fourni de la fausse information sur leurs portefeuilles à deux clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement;
 - (ii) de mai à novembre 2022 environ, il a communiqué avec son adjointe et ses clients par un moyen de communication non approuvé, en contravention aux politiques du courtier membre et à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) Une amende de 100 000 \$;
 - (ii) Une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
 - (iii) Une interdiction d'inscription auprès de l'OCRI à un titre quelconque d'une durée de 5 ans;
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
44. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si

l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 27 janvier » 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Andrew Munro » _____
Intimé

« Michael A. M. Mantle » _____
Michael A. M. Mantle
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 5 février » 2025 par la formation d'instruction
suivante :

« Barry Bresner » _____
Président(e)

« Colleen Wright » _____
Membre représentant le secteur

« Christopher Hill » _____
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et

règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.